Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0048-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

CC_2026_0048

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 27 janvier 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt sept janvier à 16 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 14 janvier 2026.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants
Présents ce jour : 68 Procurations : 7

Étaient présents :
M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , M. BETOULE Christophe , M. BODIOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BONNIEC Carole , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , Mme GUILLOU Marie-Annick , M. HOUSSAIS Pierre , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. JORAND Jean-Claude , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. KERVAON Patrice , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE GALL Jean-François , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , Mme LOGNONÉ Jamila , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , Mme MAREC Danielle , M. MARTIN Xavier , M. MEHEUST Christian , M. NICOLAS Gildas , Mme NICOLAS Sonya , M. OFFRET Maurice , M. PHILIPPE Joël , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , Mme PIRIOU Karine , M. PONCHON François , Mme PONTAILLER Catherine , M. RICHARD Alain (suppléant de M. PRAT Jean-Louis), M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUEGUINER Yannick , M. QUENIAT Jean-Claude , M. QUILIN Gérard , M. RANNOU Laurent , M. ROBIN Jacques , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SEUREAU Cédric , Mme SAUVEE Julie , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe , M. THERIN Patrick

Procurations :
Mme BENECH Laurence à M. COCADIN Romuald, Mme BARBIER Françoise à M. MEHEUST Christian, Mme CRAVEC Sylvie à M. EGAULT Gervais, Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine à Mme PONTAILLER Catherine, Mme NIHOUARN Françoise à M. TERRIEN Pierre, Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian, M. ROBERT Eric à M. LE BIHAN Paul

Etaient absents excusés :
Mme COADIC Marie-Laure, M. COLIN Guillaume, M. DELISLE Hervé, M. GARZUEL Alain, M. LE BRAS Jean-François, M. NEDELLEC Yves, M. NOEL Louis, M. PARANTHOEN Henri, M. ROGARD Didier, Mme TURPIN Sylvie

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Assainissement Non Collectif - Révision du règlement de service

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0048-DE

L'objet du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est de déterminer les relations entre les usagers de ce service et la Communauté d'Agglomération, en fixant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages d'Assainissement Non Collectif (ANC), leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur réhabilitation, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement des redevances.

Pour rappel, les compétences obligatoires du SPANC sont :

- le contrôle de conception et de réalisation des installations neuves et réhabilitées ;

- le diagnostic des installations existantes ;

- le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes au moins tous les 10 ans ;

- fournir un rapport datant de moins de 3 ans pour les ventes d'habitation.

Le précédent règlement a été révisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2021. Il convient de l'amender notamment sur les points suivants :

- Partie 1. Dispositions générales
  - article 2 : insertion d'un lexique
  - article 4 : nouvelles dispositions RGPD
  - article 6 : précisions des modalités pour les demandes de dérogation de raccordement à l'assainissement collectif
  - article 7 : fluides et solides interdits en ANC et focus sur les piscines privées
  - article 10 : précision sur le dimensionnement filière
- Partie 5. Sanctions financières
  - article 29.1 : suppression du procès-verbal pour la mise en œuvre des pénalités
  - article 32 : harmonisation du règlement des litiges avec voie amiable et recours contentieux

VU Les articles L. 2224-8 et L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'arrêté préfectoral du 05 décembre 2023 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;

VU La délibération n°CC_2021_0190 du Conseil Communautaire, en date du 14 décembre 2021, portant révision du règlement de service ;

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0048-DE

VU L'avis favorable de la commission n°3 « Services à la population » en date du 7 janvier 2026, pour la révision du règlement ;

VU L'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 20 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ (Par 75 pour)

DECIDE DE :

APPROUVER Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) tel que joint en annexe.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à procéder à toutes les formalités nécessaires à sa diffusion et à son application.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

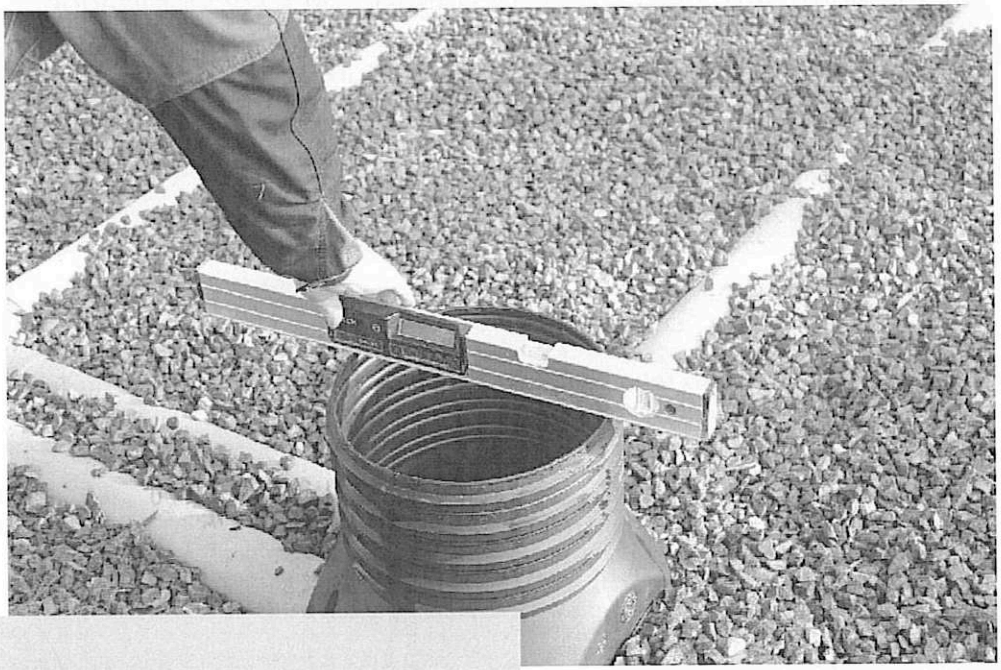
Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : 03 FEV. 2026
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : 03 FEV. 2026
Notifiée le :

Le Président,
Gervais EGAULT

Le Président,
Gervais EGAULT

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0048-DE





Assainissement Non Collectif

Règlement de service

Janvier 2026

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

lannion-tregor.com

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0048-DE

Table des matières

PREAMBULE 4

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES 6
ARTICLE 1 : Objet du règlement 6
ARTICLE 2 : Définitions 6
ARTICLE 3 : Territoire d'application du règlement 7
ARTICLE 4 : Protection des données personnelles 7
ARTICLE 5 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques 8
ARTICLE 6 : Prolongation du délai ou éxonération de raccordement 8
ARTICLE 7 : Nature des fluides et solides à ne pas rejeter dans les installations d'ANC 9
ARTICLE 8 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation 9
ARTICLE 9 : Droit d'accès des agents du SPANC et information préalable à la visite 10
ARTICLE 10 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs 10

PARTIE 2. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC 12
ARTICLE 11 : Avis du SPANC sur le projet d'ANC 12
ARTICLE 12 : Vérification de bonne exécution des ouvrages 13
ARTICLE 13 : Contrôle périodique par le SPANC 13
ARTICLE 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes 15
ARTICLE 15 : Cas du contrôle des installations ANC de 21 à 200 EH 15

PARTIE 3. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE 17
ARTICLE 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire ou pétitionnaire ayant un projet d'installation d'ANC 17
ARTICLE 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet 17
ARTICLE 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble 18
ARTICLE 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation 18
ARTICLE 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation 19
ARTICLE 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC 19
ARTICLE 22 : Obligations des propriétaires d'installations ANC de 21 à 200 EH 19

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0048-DE

PARTIE 4. REDEVANCES ET PAIEMENTS
ARTICLE 23 : Principes applicables aux redevances d'ANC 20
ARTICLE 24 : Types de redevances et personnes redevables 20
ARTICLE 25 : Institution et montant des redevances d'ANC 21
ARTICLE 26 : Information des usagers sur le montant de la redevance 21
ARTICLE 27 : Recouvrement des redevances d'ANC 21

PARTIE 5. SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT 22
ARTICLE 28 : Sanctions financières en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle 22
ARTICLE 29 : Sanctions en cas de défaut de mise en conformité 22
ARTICLE 30 : Mesures de police générale en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique 23
ARTICLE 31 : Constats d'infractions et sanctions pénales 23
ARTICLE 32 : Règlement des litiges 24
ARTICLE 33 : Modalités de communication du règlement 24
ARTICLE 34 : Modification du règlement 25
ARTICLE 35 : Date d'entrée en vigueur 25
ARTICLE 36 : Litiges - Élection de domicile 25
ARTICLE 37 : Clauses d'exécution 25

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0048-DE

Préambule

Lannion-Trégor Communauté (LTC) exerce, sur l'ensemble de son territoire, la compétence en matière d'assainissement non collectif, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et du Code de la santé publique (CSP). Cette compétence vise à garantir la protection de la santé publique, la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, ainsi qu'un cadre de vie sain et durable pour l'ensemble des habitants du territoire.

Le présent règlement de service a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de LTC. Il précise les droits et obligations respectifs du service et des usagers, ainsi que les conditions techniques, administratives et financières applicables à la conception, à la réalisation, au contrôle et à l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Ce règlement s'inscrit dans une démarche de gestion responsable et solidaire de la ressource en eau. Il traduit la volonté de LTC d'assurer un service de qualité, fondé sur la transparence, l'équité de traitement des usagers et la conformité règlementaire.

Par son application, il contribue à la mise en œuvre des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Loire-Bretagne) et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du territoire.

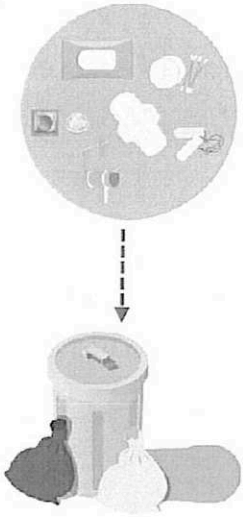
Les règles des SAGE Baie de Lannion et Argoat-Trégor-Goëlo sont opposables et s'imposent aux projets portés par les usagers.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0048-DE

NE JETONS PAS TOUT AVEC LES EAUX USÉES !

DANS NOTRE VIE QUOTIDIENNE, NOUS POUVONS TOUS ADOPTER DES GESTES SIMPLES PLUS RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT

EAUX USÉES : LES BONS GESTES



LES PRODUITS D'HYGIÈNE (préservatif, protection périodique, lingette nettoyante, coton-tige, rouleau de papier toilette, essuie-tout) :

- Bouchent vos toilettes
- Augmentent la facture d'eau
- Peuvent générer des débordements d'eaux usées vers le milieu naturel
- Obstruent les canalisations
- Perturbent le fonctionnement de l'ANC

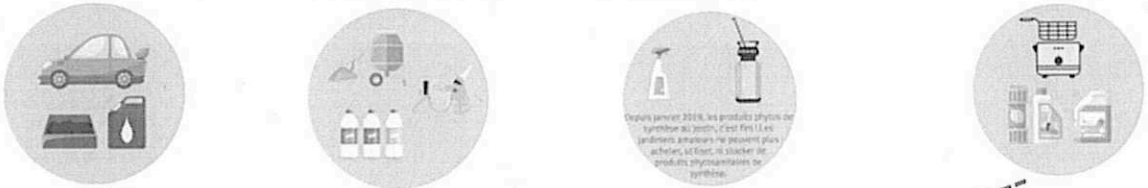
POUBELLE

ENTRETIEN VÉHICULE (huile de vidange)

TRAVAUX (peinture, solvant, plâtre, ciment)

JARDINAGE (insecticide, pesticide, désherbant)

PRODUITS MÉNAGERS (produits toxiques, huile alimentaire)



DÉCHETTERIE

MÉDICAMENTS



PHARMACIE

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0048-DE

1. Partie 1

Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du CGCT, le présent règlement de service précise les prestations assurées par le SPANC ainsi que les obligations respectives du service et des usagers (propriétaires, abonnés, pétitionnaires, occupants, demandeurs, etc.).

Les usagers sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement Non Collectif (ANC), notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Article 2 : Définitions

Assainissement non collectif : Le présent règlement entend par « assainissement non collectif » le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement (CE), produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Équivalent-habitant (EH) : En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. L'EH est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO_5) de 60 grammes d'oxygène par jour. Cette notion est utilisée pour le dimensionnement des installations.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes, etc.) ou permanente (maisons, immeuble collectif, etc.), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'ANC. Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'ANC sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'ANC à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0048-DE

Article 3 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération de LTC, titulaire de la compétence de contrôle des installations d'ANC et chargée à ce titre du SPANC, défini à l'article L2224-8-III du CGCT. Il s'applique également en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

Article 4 : Protection des données personnelles

LTC est responsable du traitement des données personnelles qu'elle est amenée à traiter. Ces traitements portent sur les données communiquées à LTC par les usagers et administrés et les données établies par LTC nécessaires à la gestion de l'eau et de l'assainissement et à ses actions de contrôle ou de recouvrement des impositions et créances. LTC traite également à ces fins des données cadastrales (non publiques et communiquées par les services de l'État) ou issues des bases d'adresses locales ou nationale (informations publiques) ou des demandes d'autorisations d'urbanisme qui lui sont adressées (identification et coordonnées des pétitionnaires et professionnels). LTC peut conserver les coordonnées de professionnels, afin de pouvoir prendre contact avec ces derniers et leur communiquer des informations les concernant.

LTC traite ces données au titre de l'exécution de contrats ou de mesures précontractuelles concernant la fourniture du service aux abonnés. LTC peut aussi traiter ces données au titre d'obligations légales lui incombant, en matière de suivi de la métrologie des compteurs d'eau ou afin de proposer un accompagnement social. Pour le reste de ses activités, LTC traite ces données au titre d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie LTC. Les données personnelles précitées sont conservées par LTC pendant toute la période du recours à ses services par l'usager, ainsi que le temps requis pour mener à bien ses missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont LTC est investie ou pour répondre à ses obligations légales. Ce délai peut être augmenté, le temps des délais légaux et réglementaires de conservation, de prescription ou de forclusion, au titre de l'intérêt légitime de LTC à agir en cas de contentieux ou à répondre à des dispositions légales ou réglementaires.

Ces données sont traitées par des professionnels habilités exerçant pour LTC ou des prestataires de LTC et peuvent être communiquées, en fonction de leurs besoins, en totalité ou en partie, aux organismes publics, à certaines professions règlementées (telles que avocats, notaires, etc.) ou autres tiers autorisés, sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, ainsi qu'aux organismes d'accompagnement social ou au médiateur de l'eau lorsque requis, et au service de gestion comptable de Lannion. Le cas échéant, pour les logements gérés par un bailleur social, LTC peut s'appuyer sur l'intervention de ce dernier pour faciliter la gestion des abonnements concernés (signature des contrats, relève des compteurs, suivi des mouvements de locataires, etc.).

Toute personne communiquant à LTC des données personnelles relatives à une tierce personne doit veiller à ce que cette dernière soit informée des présentes dispositions. Toute personne peut demander à exercer un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité et de limitation du traitement concernant ses données personnelles ou, pour des raisons tenant à sa situation particulière, un droit d'opposition au traitement de ses données personnelles (notamment s'agissant des communications écrites courantes envoyées par courriel ou téléphone). Et dans les cas prévus par la réglementation, toute personne peut retirer, à tout moment, tout consentement qu'elle aurait donné quant au traitement de ses données. Enfin, toute personne dispose du droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Pour plus d'informations sur ces droits, consulter le site Internet « www.cnil.fr ».

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0048-DE

Pour toute demande, s'adresser au délégué à la protection des données de LTC, par courriel (protectiondesdonnees@lannion-tregor.com) ou par voie postale (Délégué à la protection des données, Lannion-Trégor Communauté - CS 10761 - 22307 Lannion Cedex). Toute personne concernée peut également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 5 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques

Conformément à l'article L1331-1-1 du CSP, le traitement par une installation d'ANC des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées ci-après.

L'article 5 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre LTC et le propriétaire.

Article 6 : Prolongation de délai ou exonération de raccordement

Pour certains immeubles, un arrêté du maire peut accorder soit des prolongations de délais, soit des exonérations à l'obligation de raccordement :

- Les immeubles équipés d'une installation d'ANC ne présentant pas de défaut, ou conforme et dont le contrôle de réalisation date de moins de 10 ans au moment de l'extension du réseau d'assainissement collectif, peuvent bénéficier d'une dérogation de raccordement au réseau pendant un délai de 10 ans maximum, afin d'amortir les frais engagés de mise en place de l'ANC. Cette dérogation est nominative et délivrée, sur proposition du SPANC, par arrêté du maire.

- Les immeubles difficilement raccordables au réseau d'assainissement collectif, au titre du CSP, peuvent également obtenir une exonération à l'obligation de raccordement, dès lors que ceux-ci disposent d'une installation d'ANC ne présentant pas de défaut. On entend par immeuble difficilement raccordable, un immeuble pour lequel des obstacles techniques sont mis en évidence par le propriétaire et pour lequel le coût d'un raccordement au réseau est supérieur à la réhabilitation d'une installation d'ANC conforme. Cette exonération à l'obligation de raccordement est nominative et délivrée, sur proposition du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC), par arrêté du maire.

Toute demande doit être motivée par écrit (courrier ou mail) et adressée à LTC, avec tout élément justificatif.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0048-DE

Article 7 : Nature des fluides et solides à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser dans une installation d'ANC :

- les eaux pluviales :
- les effluents d'origine agricole.

Afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation d'ANC et pour préserver le milieu naturel, il est proscrit d'y introduire les matières suivantes :

- les ordures ménagères même après broyage ;
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'ANC ou d'une fosse étanche ;
- les huiles usagées même alimentaires ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
- les peintures ou solvants ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les couches, préservatifs, protections périodiques, lingettes biodégradables ou non, produits pharmaceutiques.

Cas particulier des piscines privées

Les eaux de lavage des filtres de piscine doivent être acheminées vers l'installation d'ANC sauf contre-indication du fabricant du dispositif d'ANC ou de son concepteur.

Les eaux de vidange devront être infiltrées sur la parcelle via une tranchée ou sur une surface végétalisée ; ou vidangées par un hydrocureur agréé en cas d'impossibilité technique.

Dans tous les cas, il est demandé que les vidanges :

1- soient régulées afin de préserver le milieu récepteur ;

2- soient réalisées après neutralisation du chlore :

- soit passivement (attendre la dissipation naturelle du chlore après arrêt du traitement)
- soit par neutralisation rapide avec du thiosulfate de sodium.

Le SPANC se réserve le droit de demander les justificatifs de vidange lors des visites périodiques.

Article 8 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau d'assainissement collectif, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau d'assainissement collectif.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0048-DE

Article 9 : Droit d'accès des agents du SPANC et information préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du CSP, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'ANC dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour réaliser l'entretien des installations d'ANC à la demande des usagers ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L1331-6 du CSP.

Pour les contrôles de conception, l'information préalable à la visite n'est pas nécessaire si le pétitionnaire l'a expressément autorisé dans le formulaire de demande.

Pour les contrôles de réalisation, l'appel du propriétaire ou de l'entreprise chargée de réaliser les travaux vaut demande de contrôle et accès à la propriété.

Pour les contrôles périodiques, cet accès est précédé d'une information préalable de visite notifiée par courrier au propriétaire ou à l'occupant dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas, cette date peut être modifiée sans pouvoir être reportée, plus de deux fois, de plus de 3 mois pour les résidences principales ou 10 mois pour les résidences secondaires.

Le destinataire de l'information préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation écrite adressée par le SPANC.

Le propriétaire ou l'occupant devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

D'une manière générale, l'information préalable notifiée par écrit n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC, hormis pour les contrôles de conception (voir ci-dessus). Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de l'occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'ANC, en particulier, en dégageant impérativement tous les regards de visite des ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 28. En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 10 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0048-DE

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations d[illegible] de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales[1], aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol.

Le dimensionnement de l'installation, exprimé en nombre d'EH, est égal au nombre de pièces principales de l'habitation.

Les installations d'ANC réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 en vigueur.

En cas de perméabilité estimée inférieure ou égale à 15 mm/h, il est nécessaire de réaliser plusieurs tests de perméabilité.

En cas de blocage de tarière avant 1m20, un sondage tractopelle peut être demandé pour vérifier l'aptitude à l'infiltration. En effet, il est impératif que la nature du sol soit décrite au moins 40 cm sous le fond de fouille du dispositif d'infiltration ou de traitement utilisant le sol en place.

L'étude de sol reste valable tant que le terrain n'a pas été remanié (apport de terre ou autres travaux).

---

[1] *Article R*111-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)*

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0048-DE

2. Partie 2

Responsabilités et obligations du SPANC

Article 11 : Avis du SPANC sur le projet d'ANC

Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'ANC et faciliter leur examen, le SPANC met à disposition des auteurs de projets les documents suivants :

- un formulaire de demande d'installation d'assainissement non collectif à compléter, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble, le lieu d'implantation et la filière préconisée par le bureau d'études concepteur,
- une liste des concepteurs de filières, une liste des installateurs et une liste des producteurs de granulats, adhérents à la Charte qualité des Côtes d'Armor, auxquels les propriétaires peuvent faire appel.

Ce dossier-type peut être retiré dans les bureaux du SPANC et en mairie, il peut être adressé par courrier ou par mail sur demande et est mis en ligne sur le site internet de LTC.

Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine sous un mois le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le pétitionnaire dans les conditions fixées à l'article 16.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie sous un mois au pétitionnaire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Mise en œuvre de l'avis du SPANC

À l'issue du contrôle du projet, le SPANC formule un avis de conformité au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen. Ce rapport est adressé par courrier ou par mail au pétitionnaire, et par voie dématérialisée à la mairie du lieu du projet et aux services instructeurs des permis de construire.

En cas d'avis conforme du SPANC sur le projet, le pétitionnaire peut commencer immédiatement les travaux, sous réserve de l'obtention des autres autorisations administratives utiles, notamment du permis de construire. L'avis conforme peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le pétitionnaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le pétitionnaire devra en proposer un nouveau jusqu'à l'obtention d'un avis conforme, et des autorisations d'urbanisme le cas échéant.

Les avis de conception délivrés par le SPANC restent valables tant qu'ils sont conformes à la règlementation en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0048-DE

Article 12 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire 48h avant la fin des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (mail, téléphone, courrier). Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire ou son mandataire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux, appelé plus communément contrôle de réalisation, avant remblaiement.

Le contrôle de réalisation a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'ANC préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC lors du contrôle de conception. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, sur demande expresse de l'entreprise ou du propriétaire, valant autorisation d'accès à la propriété.

Les modifications apportées, par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'ANC initial devront être validées préalablement par le SPANC avec notamment la transmission a minima d'un plan modifié par le bureau d'études. De plus, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Dans le cas d'ouvrages réalisés sans contrôles de conception ni de réalisation après le 09/10/2009, il sera demandé au propriétaire de faire réaliser par un bureau d'études une étude de filière a posteriori validant le choix de la filière installée. Une fois la conception régularisée, le contrôle de réalisation pourra être fait en fonction des éléments visibles ; si ceux-ci ne s'avèrent pas suffisants, le SPANC pourra exiger le découvrement des installations et demander le cas échéant la mise en conformité de l'installation. Les redevances de conception et de réalisation seront exigibles suite aux contrôles.

À l'issue du contrôle de réalisation, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans ce rapport les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les mesures d'entretien et travaux recommandés.

Quelle que soit la conclusion du rapport, sa notification rend exigible le montant de la redevance du contrôle de réalisation mentionnée à l'article 24 (conditions de paiement indiquées à l'article 27).

Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC

Périodicité de contrôle

Le contrôle périodique des installations d'ANC est réalisé au moins tous les 10 ans.

L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'un contrôle de réalisation, du précédent contrôle périodique, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé de manière anticipée pour les besoins d'une vente.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les trois cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire ou du président de LTC ;
- sur demande du propriétaire ou de l'occupant du logement uniquement en cas de dysfonctionnement majeur ou de problème de voisinage.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0048-DE

Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien (dit contrôle périodique)

Le contrôle des installations existantes est effectué lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 9. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'ANC que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la règlementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte règlementaire applicable.

Lors de la visite, le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des factures délivrées par les vidangeurs agréés au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre 2 visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Dans le cas des installations d'ANC qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'ANC en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC demande le découvrement des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite.

Dans le cas des installations d'ANC avec rejet en milieu hydraulique superficiel, le SPANC procède à un examen visuel de ce rejet. Si ce résultat parait anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

Le rapport du contrôle

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité règlementaire de l'installation. Ce rapport contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Les travaux ainsi prescrits par le SPANC doivent être réalisés dans un délai maximal de 4 ans ou dans les meilleurs délais en cas d'absence d'installation, ou tout autre délai précisé dans le rapport conformément à l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

Ce rapport comprend notamment le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0048-DE

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la ch[illegible] ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 11, puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 12, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17. La visite fera l'objet d'un rapport notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend notamment la date de réalisation du contrôle.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'ANC (réalisée avant le 09/10/2009) dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique (diagnostic initial). Cette visite est effectuée selon les déclarations du propriétaire ou de son représentant avec si possible des éléments probants en sa possession (plans, factures, photos, justificatifs de vidange ou contrats d'entretien, etc.).

La visite fera l'objet d'un rapport transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble à usage d'habitation (article L1331-11-1 du CSP), le SPANC est contacté par le vendeur afin qu'il puisse effectuer un contrôle de l'installation existante si le dernier rapport date de plus de 3 ans.

Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet un formulaire au demandeur à lui retourner. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente et les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis et facturé par le SPANC.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les dix jours ouvrés suivants, une date de visite dans un délai d'un mois.
Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'ANC, il s'agit simplement d'un contrôle anticipé.

Ce contrôle fait l'objet d'un rapport qui doit être joint à l'acte de vente auprès du notaire.

Si le rapport prescrit des travaux quelconques, le nouvel acquéreur dispose d'un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente pour les réaliser, conformément à l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Article 15 : Cas du contrôle des installations ANC de 21 à 200 EH

Les installations d'ANC comprises entre 21 et 200 EH sont contrôlées par le SPANC et soumises :

- aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux installations d'ANC, à l'exception de celles recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;
- aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC ;

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0048-DE

- aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ;
- le contrôle annuel de la conformité (au titre de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien fait l'objet d'une visite sur site et est réalisé selon une fréquence fixée à 10 ans.

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique. Il s'agit d'un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il est effectué avant le 1er avril de chaque année.

Le SPANC informe le maitre d'ouvrage avant le 1er juin de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maitre d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Si le carnet de vie n'est pas transmis dans les délais ou si son contenu ne permet pas de vérifier les objectifs de qualité du rejet, la périodicité du contrôle de bon fonctionnement indiquée ci-dessus peut être réduite à un an.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et le contrôle administratif de la conformité donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions fixées par délibération de l'assemblée délibérante.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0048-DE

3. Partie 3

Responsabilités et obligations du propriétaire

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire ou pétitionnaire ayant un projet d'installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier ou pétitionnaire qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple suite à une augmentation du nombre de pièces principales ou à un changement d'affectation, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Le propriétaire ou pétitionnaire soumet au SPANC son projet d'ANC (article 8) qui doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales / les zonages d'assainissement approuvés ;
- les règlementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire ou pétitionnaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 11, puis il le remet à la mairie en 2 exemplaires. Il appartient au propriétaire ou pétitionnaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire ou pétitionnaire peut consulter en mairie ou au SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin.

L'étude de sol et de filière est obligatoire sur le territoire de LTC et est à la charge du propriétaire ou du pétitionnaire. Elle doit se conformer aux prescriptions du guide technique 2016 du Département des Côtes d'Armor. Cette étude est nominative et en cas de changement de propriétaire ou de pétitionnaire, il sera demandé une mise à jour.

Cette étude de sol devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'ANC (neuf et réhabilitation). Elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement.

Le propriétaire ou pétitionnaire doit fournir au SPANC les compléments d'informations et études demandés en application de l'article 11. Il ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'ANC reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC 48 h avant la fin des travaux par tout moyen qu'il jugera utile, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0048-DE

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de réalisation n'a pas été effectué, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos, etc.).

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'ANC tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 7.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'ANC conformément aux dispositions de l'article 21. Le propriétaire est tenu de fournir au locataire le présent règlement lors de la signature du bail de location.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 11 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 12. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document probant concernant directement ou indirectement le système d'ANC (plan, factures, rapport de visite, photos, etc.) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Conformément à l'article 9, le propriétaire doit donner un droit d'accès de sa propriété aux agents du SPANC.

Si toute installation neuve ou réhabilitée a fait l'objet d'un rapport non conforme du SPANC, le propriétaire a l'obligation de réaliser les travaux prescrits, dans le rapport de visite, dans un délai maximal de 4 ans ou dans les meilleurs délais comme précisé à l'article 13 du présent règlement

Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'ANC n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien. Il est indispensable que les ouvrages soient rendus accessibles.

Ce contrôle est établi selon les déclarations du propriétaire ou de son représentant et d'après les éléments visibles le jour du rendez-vous. Il fait l'objet d'un rapport qui doit être joint au dossier de diagnostic technique, rendu obligatoire par le CCH.

Les installations d'ANC des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0048-DE

Dans le cadre d'une vente, en cas d'absence à un rendez-vous [illegible] demandeur, le demandeur sera astreint au paiement d'une somme équivalent au déplacement du technicien ; ces frais de déplacement sont votés par délibération du conseil communautaire.

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, ce dernier dispose d'un délai d'un an à compter de la signature de l'acte définitif d'achat pour les réaliser. En cas d'absence ou de non-conformité de l'installation, le nouvel acquéreur doit déposer un nouveau projet d'ANC conformément à l'article 11 du présent règlement.

Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées suivant une périodicité adaptée en fonction de la hauteur des boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de la fosse, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel, précisant les conditions d'entretien des systèmes agréés, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connait pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation dans le cas d'une installation agréée, peut contacter le SPANC.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Une remise en eau de la fosse est obligatoire afin d'assurer rapidement son bon fonctionnement et d'éviter toute compression du sol sur la fosse. Elle est effectuée par le vidangeur ou par le propriétaire.

Article 22 : Obligations des propriétaires d'installations ANC de 21 à 200 EH

Les installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 et inférieure à 12kg/j de DBO_5 sont soumises aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Le propriétaire transmet avant le 1er avril de chaque année, la section 3 du cahier de vie. Si le carnet de vie n'est pas transmis dans les délais ou si son contenu ne permet pas de vérifier les objectifs de qualité du rejet, la périodicité du contrôle de bon fonctionnement indiquée ci-dessus peut être réduite à un an.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0048-DE

4. Partie 4

Redevances et paiements

Article 23 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies.

Les redevances d'ANC doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service conformément aux articles L2224 et R2224-19 du CGCT.

Article 24 : Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables.

1- Prestations à la demande :

- Redevance pour le contrôle de conception ;
- Redevance pour le contrôle de réalisation ;
- Redevance pour le contrôle de diagnostic initial ;
- Redevance pour le contrôle anticipé dans le cadre de la vente d'un immeuble ;
- Redevance d'entretien.

Ces redevances sont votées par délibération du conseil communautaire et sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Le redevable des redevances de contrôle de conception et de réalisation est le maitre d'ouvrage de l'installation d'ANC à construire ou à réhabiliter, ou celui qui présente au SPANC le projet.

Le redevable de la redevance de diagnostic initial est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance pour le contrôle anticipé dans le cadre de la vente d'un immeuble, il s'agit du propriétaire vendeur (article L271-4 du CCH) ou son mandataire.

Le redevable de la redevance d'entretien est la personne qui demande au SPANC la prestation d'entretien. Le montant des redevances des prestations à la demande s'applique pour chaque filière d'ANC, et non pas par propriété.

2- Redevance de service

La redevance de service perçue n'est pas uniquement la contrepartie du contrôle effectué dans le cadre de l'article 13 pour la personne qui l'acquitte. Il s'agit de la participation au fonctionnement global d'un service de contrôle remplissant une mission de service public.

La redevance de service comprend :

- Le contrôle périodique de l'installation d'ANC au moins tous les 10 ans ;
- L'accueil physique et téléphonique ;
- Les conseils d'entretien des installations ;
- Les informations sur les subventions éventuelles ;
- L'archivage des données ;

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0048-DE

- Une visite sur le terrain à la demande du propriétaire ou de l'o
- La veille technique et règlementaire

La redevance de service est votée par délibération du conseil communautaire et due par tout abonné à l'eau potable dont le logement est en ANC ou à défaut à l'occupant d'un logement en ANC. Cette redevance est facturée sur la facture d'eau potable ou à défaut par facture de la régie d'eau et d'assainissement de LTC à l'occupant en cas d'alimentation d'eau du logement par puits ou source d'alimentation privée.

La redevance de service est exigible depuis le 1er janvier 2018 et est calculée au prorata temporis d'ouverture du compteur d'eau potable.

Pour une égalité de traitement entre les abonnés à l'assainissement collectif et ceux en ANC, la redevance de service est perçue six mois après la date de création du compteur d'eau potable pour tout nouveau logement en ANC.

Conformément à la jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux datant du 23 avril 2013, l'usager a la possibilité de demander de ne pas fractionner la redevance de service et ainsi, de payer la somme après le contrôle, déduction faite des annuités qu'il aurait déjà versées. Cette demande fera l'objet des frais administratifs qui seront facturés.

Article 25 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du CGCT, le tarif des redevances du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire de LTC.

Article 26 : Information des usagers sur le montant de la redevance

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 24 sont disponibles sur le site internet de LTC et communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, toute information préalable de visite avant un contrôle ou tout formulaire de demande de contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 27 : Recouvrement des redevances d'ANC

Toute facture relative aux redevances d'ANC indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC ;
- la date limite de paiement de la facture, ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC et ses coordonnées ;
- nom, prénom et qualité du redevable.

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture adressée par le SPANC, et ayant fait l'objet d'un titrage, doit en informer le Trésor Public. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement peut être accordé par le Trésor Public.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 24, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0048-DE

5. Partie 5

Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 28 : Sanctions financières en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

On appelle « obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle », toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- personne présente mais refus d'accès à la propriété ;
- absences après 2 rendez-vous fixés ;
- reports abusifs de rendez-vous fixés par le SPANC (possibilité de décaler jusqu'à 2 fois le rendez-vous dans un délai de 3 mois pour les résidences principales et de 10 mois pour les résidences secondaires).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité définie à l'article L1331-8 du CSP, par simple facturation, accompagnée du constat écrit de l'agent chargé du contrôle. Cette pénalité peut être reconduite annuellement tant que les contrôles ne seront pas réalisés.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire, détenteur du pouvoir de police.

Article 29 : Sanctions en cas de défaut de mise en conformité

Faute du propriétaire de réaliser les travaux prescrits par le SPANC suite à sa visite de contrôle dans les délais impartis, le SPANC le met en demeure de se mettre en conformité dans les conditions qui suivent ; à défaut, le SPANC appliquera une sanction financière conformément à l'article L1331-8 du CSP (article 29.1) ; à défaut, il a la possibilité de réaliser d'office les travaux conformément à l'article L1331-6 du même code (article 29.2) ou de saisir le juge des référés (article 29.3).

Article 29.1 - Sanctions financières pour absence d'installation d'ANC, absence de mise en conformité ou pour dysfonctionnement grave de l'installation

Conformément à l'article 5, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'ANC conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'ANC ou le mauvais état de fonctionnement de l'installation expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité, telle que définie à l'article L1331-8 du CSP. Cette pénalité sera reconduite annuellement tant que les travaux ne seront pas réalisés.

Si, à l'expiration du délai imparti, l'installation est inexistante ou n'a pas été mise en conformité, le SPANC met en demeure le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à cette situation dans un délai de 12 mois et l'informe des sanctions encourues en cas d'absence de réaction. Une copie de la mise en demeure est adressée au maire.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0048-DE

Si à l'expiration de ce délai, le propriétaire n'a pas signalé avoir effe
procède au recouvrement de la sanction financière prévue ci-dessus.

Dans le cas particulier des ventes immobilières, à l'expiration du délai d'un an, le SPANC met en demeure l'acquéreur de mettre son système d'assainissement en conformité par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à la procédure décrite ci-dessus en vertu de l'article L1331-8 du CSP.

Dans les deux hypothèses, si le propriétaire reste inactif suite l'application de la sanction financière, le SPANC pourra mettre en place la procédure d'exécution d'office des travaux ou saisir le Juge des référés pour faire réaliser les travaux, conformément aux articles suivants.

Article 29.2 - Exécution d'office des travaux par le SPANC

Si, à l'expiration du délai, la mise en demeure est restée infructueuse, le SPANC met en demeure le propriétaire de réaliser les travaux dans un délai raisonnable de 6 mois selon la nature des travaux et leur complexité. Il l'informe qu'à l'expiration de ce délai, et sur simple constat de l'agent de la non réalisation des travaux prescrits, la collectivité réalisera d'office les travaux en ses lieu et place et à ses frais, conformément à l'article L1331-6 du CSP.

Toutefois, si le SPANC constate que la situation engendre une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique il peut saisir le maire au titre de ses pouvoirs de police générale conformément à l'article 30 suivant.

Article 29.3 - Saisine du Juge des référés

En tout état de cause, le service assainissement a la possibilité de saisir le Juge des référés pour solliciter l'autorisation de réaliser les travaux selon la procédure du référé-urgence ou du référé-injonction selon les situations conformément à l'article 484 et suivants du Code de Procédure Civile (CPC).

Article 30 : Mesures de police générale en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Si la pollution de l'eau ou l'atteinte à la salubrité publique représente un danger grave ou imminent, le SPANC peut saisir le maire, au titre de ses pouvoirs de police générale conformément à l'application combinée des articles L2212-2 et L2212-4 du CGCT. Le maire, après constat, prescrit toute mesure règlementaire ou individuelle jugée nécessaire pour faire cesser la pollution, à exécuter dans un délai relativement court.

En cas d'inexécution des prescriptions, le maire saisit le Juge des référés pour ordonner l'exécution d'office des travaux en lieu et place des particuliers et à leur frais, en application de l'article 484 et suivants du CPC.

Article 31 : Constats d'infractions et sanctions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le CSP, le CE, le CCH ou le Code de l'Urbanisme (CU).

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0048-DE

À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le préfet).

Les sanctions pénales applicables sont celles prévues par le CCH et de l'habitation ou le CU, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le CE en cas de pollution de l'eau.

À titre d'exemple, toute pollution de l'eau ou toute atteinte à la salubrité publique peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L432-2 du CE.

Article 32 : Règlement des litiges

Article 32.1 – Règlement amiable des litiges

Toute réclamation doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, au SPANC de LTC, Bâtiment A - Rue Claude Chappe, 22 300 LANNION, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC dispose d'un délai de 2 mois à réception du courrier, complété si besoin, pour formuler une réponse motivée. L'absence de réponse à l'issue de ce délai faire naitre une décision implicite de rejet.

Après avoir épuisé toutes les voies de recours internes au SPANC et en fonction de la nature de la réclamation, l'usager peut saisir soit la médiation de l'eau (BP 40 463, 75 366 PARIS Cedex 08 ou mediation-eau.fr), soit le défenseur des droits ou le conciliateur de justice.

Toute demande comportant une complexité particulière fera l'objet d'une analyse par un groupe de travail de la commission thématique de LTC chargée de l'eau et de l'assainissement.

Article 32.2 – Recours contentieux

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service, etc.) relève de la compétence du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le service assainissement relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

La saisine d'une juridiction quelle qu'elle soit, peut être précédée d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.

Article 33 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux usagers, soit par remise directe, soit par courrier postal ou électronique, le cas échéant en même temps que l'information préalable de visite ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

Le règlement est consultable et téléchargeable sur le site internet de LTC. En outre, le présent règlement est également tenu à la disposition de tous les usagers des immeubles localisés sur le territoire de LTC.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0048-DE

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement [illegible] jour, vaut accusé de réception par l'usager.

Article 34 : Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par LTC et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications ne sont opposables aux abonnés qu'à condition d'avoir été portées à leur connaissance.

Le service adresse par voie électronique, à tout moment, aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

La modification du règlement est portée à la connaissance des usagers sur la facture suivant son vote par le conseil communautaire.

Article 35 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et entre en vigueur après publication.

Article 36 : Litiges - Élection de domicile

Les constatations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la collectivité, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Article 37 : Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du SPANC et le receveur de la collectivité, en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré le

Le Président de Lannion-Trégor Communauté

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0048-DE

Lannion-Trégor Communauté
Bâtiment A - Rue Claude Chappe - 22300
LANNION
Contact : Régie eau et assainissement
T. 02 96 05 60 80
M. eau.assainissement@lannion-tregor.com